

FR_GERICHTE 502 2016 76 vom 28. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2016_76

FR: FR_GERICHTE 502 2016 76 du 28 octobre 2016

IT: FR_GERICHTE 502 2016 76 del 28 ottobre 2016

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Einstellung des Verfahrens (Art. 319 ff. StPO)

Erwägungen

E. 1

Le recours contre la décision de classement du 15 mars 106 en la cause instruite contre B._____ est admis.

E. 2

La cause est renvoyée au Ministère public pour suite de l'enquête, éventuellement classement, ordonnance pénale ou renvoi.

E. 3

a) Vu l'issue du pourvoi et en application des art. 428 al. 1 CPP, 33 ss et 43 RJ, les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante.

Tribunal cantonal TC Page 10 de 10 b) Quant à l'indemnité de partie requise par l'intimée pour la procédure de recours, l'indemnisation découlant des art. 429 al. 1 let. a, 432 et 436 CPP suppose que tant le recours à un avocat que l'activité déployée par celui-ci sont justifiés (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.4 / JdT 2013 IV 184; ATF 142 IV 45 consid. 2.1). Le CPP ne donne aucune indication sur le montant horaire qui doit être retenu à titre d'indemnité au sens de l'art. 429 al. 1 let a CPP. Toutefois, la législation fribourgeoise prévoit depuis le 1er juillet 2015 que cette indemnité est calculée sur un tarif horaire de CHF 250.- qui peut cependant être augmenté dans certains cas (art. 75a al. 2 RJ). En l'espèce, l'assistance d'un mandataire était nécessaire s'agissant d'une question juridique technique pour un non juriste et vu la nature de la cause, d'autant qu'en face la recourante était assistée d'un conseil. S'agissant du montant de l'indemnité, l'établissement des observations du 29 avril 2016 peut être estimé à environ 5 heures de travail au tarif horaire normal de CHF 250.-; avec l'analyse du présent arrêt ainsi quelques autres petites opérations et les débours, l'indemnité sera fixée à CHF 1'500.-, TVA (8%) par CHF 120.- en sus. Selon la jurisprudence fédérale, lorsque, comme en l'espèce, le classement attaqué sans succès a été décidé par le Ministère public, les frais de défense de l'intimé ne peuvent être mis à la charge de la partie recourante mais doivent rester à la charge de l'Etat (ATF 141 IV 476 consid. 1). la Chambre arrête: I. Le recours est rejeté. Partant, l'ordonnance de classement du 15 mars 2016 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours sont fixés à CHF 620.- (émolument: CHF 500.-; débours: CHF 120.-) et sont mis à la charge de A._____. III. Une indemnité de CHF 1'620.-, y compris CHF 120.- de TVA, est allouée à B._____; elle est mise à la charge de l'Etat. IV. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au

Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 28 octobre 2016/abj Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.